

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 02-14

RÈGLEMENT NO. 02-14 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 04-13

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le règlement no. 04-13 intitulé « Règlement numéro 04-13 décrétant une dépense de 60 000,00 \$ et un emprunt de 60 000,00\$ pour la pose et le raccordement d'une conduite d'aqueduc dans le secteur du village de Quyon, par forage directionnel, sous la rivière Quyon, la surveillance des travaux, de tuyaux d'approvisionnement et les taxes nettes et imprévus s'y rapportant »;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la réunion ordinaire du 14 janvier 2014;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.


ARTICLE 2 : L'article 4 du règlement 04-13 est modifié et doit se lire comme suit :
Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «E» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

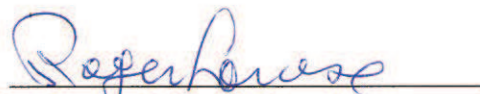
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

De plus, pour pourvoir à l'autre 50% des dépenses engagées pour la pose et le raccordement d'une conduite d'aqueduc dans le secteur du village de Quyon, par forage directionnel, sous la rivière Quyon, la surveillance des travaux, de tuyaux d'approvisionnement et les taxes nettes et imprévus s'y rapportant, il est, par le présent règlement, décrété que la municipalité appropriera les sommes nécessaires à même le budget d'opération.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 12 février 2014


Sylvain Bertrand
Directeur général


Roger Larose
Maire